

Section 1 - MF

CARPENTRAS, LE

Environnement

N° 200

A R R E T E

portant modification de l'arrêté du 30 juillet 1985 autorisant la Société SIFRACO à BEDOIN, à exploiter une usine de traitement de sable industriel.

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 autorisant l'implantation et l'exploitation d'installations de lavage et séchage de sables siliceux à BEDOIN par la Société SIFRACO,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant qu'il importe de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 1989 portant délégation de signature au Sous-Préfet de CARPENTRAS,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 autorisant la société SIFRACO de BEDOIN à exploiter une usine de traitement de sable industriel est modifié comme suit :

BRUITS

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limite admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
limite de propriété	zone rurale	50 dB(A)	45 dB(A)	40dB(A)

.../...

5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui les communiquera au maire, sur sa demande.

Article 2 : Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le Maire de BEDOIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence Alpes Côte-d'Azur et le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CARPENTRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel par les soins du maire de BEDOIN.

POUR AMPLIATION
P / Le Sous Préfet
Le Secrétaire en Chef

CARPENTRAS, le 28 NOV. 1990

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet



F. BLANC

Signé

Khaled CHEIKH

